

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 728-2014, 24 juillet 2014

CONCERNANT l'approbation d'une subvention maximale de 598 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme autre que budgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une subvention maximale de 598 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et ses modalités de versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 204-2013 du 20 mars 2013, une avance d'un montant de 153 750 000 \$ a déjà été versée sur la subvention maximale pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2014-2015, d'un montant de 444 250 000 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cette année financière à 598 000 000 \$;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

- 261 250 000 \$ à la date de la prise du présent décret;
- 155 000 000 \$ le 1^{er} octobre 2014;
- 28 000 000 \$ le 6 janvier 2015;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2015, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61937

Gouvernement du Québec

Décret 729-2014, 24 juillet 2014

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel du Québec relativement à l'article 98 de la Loi constitutionnelle de 1867 et aux conditions de nomination des juges des cours du Québec

ATTENDU QUE, le 13 juin 2014, le ministre fédéral de la Justice, Peter MacKay, a annoncé la nomination de M. le juge Robert Mainville de la Cour d'appel fédérale à la Cour d'appel du Québec;

ATTENDU QUE, le 16 juin 2014, M^e Rocco Galati et le Constitutional Rights Centre Inc. ont déposé devant la Cour fédérale une procédure contestant la validité de la nomination du juge Mainville;

ATTENDU QUE cette contestation s'appuie principalement sur l'article 98 de la Loi constitutionnelle de 1867 qui prévoit que les juges des cours du Québec doivent être choisis parmi les membres du Barreau du Québec;